Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTE PREFECTORAL N°DDPP/2023-380
fixant les mesures techniques relatives à la prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans le département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, decirculation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD),

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-34_VN du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental de la protection des populations de la Manche ;

Considérant le bilan sanitaire du cheptel bovin de la Manche,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Manche

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

L'arrêté préfectoral DDPP/2022-391 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2:

Les dates des campagnes de prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine sont fixées du 01/11/2023 au 30/04/2024.

Article 3:

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 2, est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Article 4:

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

Article 5:

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le Préfet.

Article 6 :

Les cheptels de bovins non indemnes de brucellose, tuberculose, leucose, d'IBR sont soumis à une obligation de dépistage en vue de leur requalification, selon les dispositions précisées dans les arrêtés ministériels relatifs à chacune des maladies.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

Article 7 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Article 8 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de brucellose qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.

En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2023, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 9.

Article 9 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de brucellose, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

A Mâles de plus de 36 mois
B Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année
C Bovins de plus de 24 mois par tirage au sort

Article 10 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traites selon les modalités définies à l'article 9.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE ENZOOTIQUE BOVINE

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemne est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal. La liste des communes concernées par la campagne 2023/2024 est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Le rang xénal pour la campagne 2023-2024 est le rang 2.

Article 11 : cheptels laitiers

Dans les cheptels laitiers indemnes de leucose bovine enzootique, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 12 : cheptels dont le lait n'est pas collecté par une laiterie

Dans les cheptels indemnes de leucose bovine enzootique qui ne sont pas collectés par une laiterie (transformation et/ou vente directe de l'intégralité du lait), le dépistage pourra être effectué sur lait de tank par une personne ou entreprise qualifiée et formée par le laboratoire chargé des analyses sur le lait, conformément aux procédures en vigueur définies par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel et d'Economie Laitière). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage peut se charger de la collecte du prélèvement et de son acheminement vers le laboratoire.
En l'absence de désignation par l'éleveur de cette personne habilitée à la DDPP avant le 15 décembre 2023, la prophylaxie devra être effectuée par dépistage sérologique conformément à l'article 9.

Article 13 : cheptels allaitants

Dans les cheptels allaitants indemnes de leucose bovine enzootique, le dépistage sérologique est effectué conformément à l'article 9.

Article 14 : cheptels mixtes

Lorsque le vétérinaire sanitaire a attesté de la mixité des cheptels, si l'effectif des vaches laitières représente plus de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé annuellement par épreuve immunno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Si l'effectif des vaches laitières représente moins de 20 % de l'effectif total du cheptel, le dépistage est réalisé à la fois annuellement, d'une part, par épreuve immuno-enzymatique ELISA sur le lait de mélange et d'autre part, par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et sur les vaches non traites selon les modalités définies à l'article 9.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

Article 15 :

Les cheptels qualifiés officiellement indemne de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels :

- présentant un risque sanitaire au titre de l'arrêté du 8 octobre 2021 :
  - Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;
  - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
  - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
  - Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 8 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

- dont le siège d'exploitation est situé dans les Zones de Prophylaxie Renforcée (ZPR) définies autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés infectés depuis 2021, et/ou les cheptels ayant mis en pâture des bovins dans ces zones.

Trois zones de prophylaxie renforcée tuberculose bovine sont mises en place dans le département de la Manche.
La carte des trois ZPR ainsi définies autour des parcelles ayant hébergé des bovins des cheptels déclarés depuis 2021, dont les sièges d'exploitation sont situés sur la commune de Millières, sur la commune de Tournières (14) et sur la commune de Hemevez, ainsi que la liste des communes concernées figurent en annexes 2 et 3

Le dépistage est constitué :
- pour les cheptels présentant un risque sanitaire : par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois (sauf exception pour certains cheptels où la surveillance concerne les bovins de plus de 24 mois).

- pour les cheptels dont des bovins ont pâturé en ZPR : par la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois

Toute réaction, y compris non négative à l'épreuve d'intradermotuberculination (hors contexte de police sanitaire) doit être notifiée par écrit par le vétérinaire sanitaire au GDS de la Manche après la constatation du résultat. Quel que soit le résultat , le vétérinaire sanitaire doit également informer la DDPP.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

La prophylaxie de la rhinotrachéité infectieuse bovine est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2021.

Article 16 : cheptels laitiers

Pour les ateliers indemnes IBR « en allégement » c'est-à-dire indemnes d'IBR depuis au moins trois ans successifs, non classés à risque, le dépistage par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est annuel. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délété parmi les vaches en lactation.

Le classement à risque concerne :

a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogataire à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR qui ne sont pas en allègement (vaccinés ou non) ou les ateliers indemnes d' IBR en allégement mais classés à risque, un dépistage sérologique bimestriel (6 fois par an) par épreuve immuno-enzymatique Elisa sur lait de mélange est réalisé. Lorsque l'atelier est vacciné contre l'IBR, ces modalités de dépistage sur lait ne sont possibles que si l'atelier ne détient pas de bovins vaccinés avec un vaccin non délété parmi les vaches en lactation.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu en IBR pour motif administratif ou pour motif sanitaire» ou « retrait pour motif administratif », le dépistage est prévu sur lait de mélange tel que prévu dans le cadre de la qualification antérieure (avant suspension ou retrait pour motif administratif).

Pour les ateliers laitiers avec un autre statut IBR que ceux précédemment cités (notamment les statuts en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraissés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

Article 17 : cheptels allaitants :

Pour les ateliers indemnes IBR en allégement (vaccinés ou non) et non classés à risque, un dépistage sérologique de mélange annuel est effectué sur 40 bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier possède moins de 40 bovins de plus de 24 mois, le dépistage est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur 40 animaux de plus de 12 mois et tous les animaux de plus de 12 mois s'il y en a moins de 40.

Le classement à risque concerne :

a) Les troupeaux détenus se trouvant sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement en bâtiment dérogataire à l'obligation de prophylaxie, ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

b) Les troupeaux qui sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer d'allègement de prélèvement.

Pour les ateliers indemnes IBR (vaccinés ou non) ou indemnes IBR en allégement mais classés à risque, un dépistage sérologique annuel de mélange est effectué sur tous les bovins de plus de 24 mois. Si l'atelier est composé exclusivement d'animaux de moins de 24 mois, le dépistage sérologique sera réalisé sur tous les animaux de plus de 12 mois.

Pour les ateliers avec un statut « suspendu IBR » ou « retrait pour raison administrative », le dépistage est réalisé tel que prévu selon la qualification antérieure (avant la suspension ou retrait de la qualification).

Pour les ateliers avec un autre statut (c'est à dire en cours de qualification, en assainissement, non conformes, en cours de gestion, retiré pour motif sanitaire), le dépistage sérologique sur sang en individuel doit être réalisé sur l'ensemble des animaux de plus de 12 mois. Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base du prélèvement d'un échantillon de 25 animaux et doivent être tous testés si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraissés restant peuvent être écartés du dépistage sur déclaration du vétérinaire sanitaire mentionnant leurs caractéristiques le jour du prélèvement.

CHAPITRE VI : PROPHYLAXIE DE LA BVD

Article 18 :

Les modalités techniques sont celles prévues dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 et l'instruction DGAL/SDSPA/2020-112 du 17/02/2020.

Le dépistage est réalisé :

-Par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par bouclage auriculaire réalisé dans les délais réglementaires suivant leur naissance.

Pour les élevages sans naissance ou avec moins de 5 vêlages :

Analyse virologique de mélange (par mélange de 20) sur 100% des bovins sans statut BVD non IPI dans la limite de 40 bovins et contrôle des naissances par boucles ou prises de sang.

En cas de résultat virologique positif sur le mélange : reprise des analyses virologiques en analyse individuelle

Article 19 : Assainissement BVD :

En cas de résultat virologique positif sur un prélèvement auriculaire : le bovin est considéré comme un IPI (infecté permanent immunotolérant) et doit être éliminé dans les 15 jours par envoi vers un abattoir ou vers un équarrissage (après euthanasie).

En cas de résultat positif sur prise de sang (s'il ne s'agit pas d'un veau dépisté dans les 20 jours après sa naissance) : le bovin peut faire en plus l'objet d'un dépistage complémentaire entre 4 et 6 semaines suivant le premier prélèvement pour déterminer son statut de virémie transitoire ou bien d'IPI. En l'absence de recontrôle le bovin sera déclaré IPI.

Lors de dépistage d'un IPI dans un cheptel, un dépistage généralisé de tous les bovins sans statut BVD non IPI devra être mis en œuvre dans un délai de 2 mois maximum.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS BOVINS D'ENGRAISSEMENT

Article 19:

Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les contrôles prévus aux chapitres 2 à 4 du présent arrêté en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

a) Est définie comme atelier d'engraissement, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;

b) Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, leucose enzootique, la tuberculose bovines et la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

c) N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins correctement identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est :
Officiellement indemne de brucellose
Officiellement indemne de leucose enzootique
Officiellement indemne de tuberculose
Et respectant les conditions du tableau suivant pour ce qui concerne l'IBR :

Circuit	Statut sanitaire du troupeau d'origine	Statut sanitaire de l'animal avant départ	ASDA	Destinations possibles
Circuit indemne	Indemne d'IBR Indemne d'IBR vacciné	Indemne ou indemne vacciné (non vacciné délété)	Mentions « troupeau indemne d'IBR.» ou « troupeau indemne d'IBR vacciné »	Toutes destinations dont élevage Les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ayant introduit des animaux vaccinés avec un vaccin DIVA verront leur statut sanitaire dégradé
Circuit non indemne	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif	Quarantaine et dépisté négatif avant départ	Aucune mention	Toutes destinations sauf élevage indemne et élevage indemne vacciné[1]
Circuit à risque contrôlé	En cours de qualification indemne d'IBR En cours de qualification indemne d'IBR vacciné En cours d'assainissement Suspendu pour motif administratif Suspect d'IBR	Non dépisté avant départ	Aucune mention Etiquette « bovin non dépisté »	Engraissement dérogataire en bâtiment dédié Abattoir
	Retrait		Mention IBR positif	
	En cours d'assainissement	Reconnu infecté et vacciné ou vacciné (non délété)	Mention IBR positif	
Circuit infecté	Infecté d'IBR Non conforme	Reconnu infecté non vacciné Non conforme	Mention IBR positif	Abattoir sans rupture de charge

1- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV

Et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Les ateliers d'engraissement dérogataires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect les conditions énoncées aux points a) b) et c).

CHAPITRE VII : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 20

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Maladie à dépister	**Age du bovin introduit**	**Durée de transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination,**	
		Jusqu'à 6 jours	**Plus de 6 jours**
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas, le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction (sauf si le dépistage a eu lieu dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage)
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage, sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque ; le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine (un résultat de tuberculination effectuée sur le bovin au cours de la prophylaxie est valable 4 mois).	
BVD	Quel que soit l'age	Un dépistage virologique sur prise de sang est réalisé, sauf pour les bovins ayant un statut bovin non IPI ou virologique négatif connu. Pour tout veau issu de vaché achetée, un dépistage virologique sur bouclage auriculaire est réalisé Un bovin reconnu IPI ne peut pas être introduit en élevage.	

Pour l'IBR :

Statut du bovin	TRANSPORT MAITRISE collectivement ou individuellement (cf. § 5.1)	TRANSPORT NON MAITRISE	DESTINATION POSSIBLE
Cas 1 : Bovin « indemne d'IBR »[1]	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal		Tout troupeau
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)	-	
Cas 2 : Bovin « indemne d'IBR vacciné »[2]	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal		Tout troupeau sauf troupeau « indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR »
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction → contrôle documentaire (cf. §5.3.3.1)	-	
Cas 3 : Bovin non indemne d'IBR, ni suspect, ni infecté, ni non conforme	Avant départ : - Réalisation d'une quarantaine d'au moins 21 jours attestée par le détenteur cédant et le vétérinaire sanitaire - un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximum avant le départ du troupeau d'origine et au moins 21 jours après le début de la quarantaine Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement des animaux		Troupeau autre que troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »[3]

1- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR ou bovin non vacciné détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné
2- Bovin détenu dans un troupeau indemne d'IBR vacciné et vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale
3- Cette mesure peut faire l'objet d'un report par le préfet jusqu'au 31 décembre 2023, après avis du CROPSAV

La validité des ASDA (Attestations sanitaires à délivrance anticipée) est de 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation de détention, conformément à l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, circulation et commercialisation des bovins.

Article 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets des arrondissements de Cherbourg, Coutances et Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô le 12/10/23

Pour le préfet et par délégation

le Directeur départemental de la protection des populations

Raphaël FAYAZ-POUR

Direction départementale de la protection des populations
Manche

ANNEXE 1 : Liste des communes soumises à l'obligation de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique « L2 »

ANCTEVILLE	ECOQUENEAUVILLE	NOTRE DAME DE LIVOYE
ANGEY	FEUILLIE	ORGLANDES
ANNOVILLE	FOUCARVILLE	PERNELLE
ARGOUGES	GER	PETIT CELLAND
AUMEVILLE LESTRE	HAUTTEVILLE BOCAGE	PIROU
AUVERS	HOMMET D'ARTHENAY	PLACY MONTAIGU
AZEVILLE	JULLOUVILLE	PONT HEBERT
BACILLY	JULLOUVILLE	QUIBOU
BARNEVILLE CARTERET	JUVIGNY LES VALLEES	RAMPAN
BAUBIGNY	LAPENTY	RAVENOVILLE
BAUPTE	LINGREVILLE	REIGNEVILLE BOCAGE
BAZOGE	LOGES MARCHIS	ROCHELLE NORMANDE
BEAUCHAMPS	LONGUEVILLE	ROCHEVILLE
BEAUVOIR	LOREUR	RONDE HAVE
BELLEFONTAINE	LUCERNE D'OUTREMER	SAINT AMAND VILLAGES
BENOITVILLE	LUOT	SAINT AUBIN DU PERRON
BEUZEVILLE AU PLAIN	MARTINVAST	SAINT CLAIR SUR L'ELLE
BINIVILLE	MESNIL EURY	SAINT DENIS LE GAST
BLOUTIERE	MESNIL GILBERT	SAINT HILAIRE DU HARCOUET
BRIX	MESNIL OZENNE	SAINT JAMES
CAMPROND	MESNIL ROUXELIN	SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS
CANVILLE LA ROCQUE	MESNIL TOVE	SAINT LOUET SUR VIRE
CARNET	MESNILEUS	SAINT MARTIN D'AUBIGNY
CAROLLES	MESNILRAINFRAY	SAINT MARTIN DE BONFOSSE
CARQUEBUT	MONTANEL	SAINT MARTIN DE CENILLY
CERISY LA FORET	MONTERAY	SAINT MARTIN DE LANDELLES
CHAMPCEY	MONTJOIE SAINT MARTIN	SAINT MICHEL DE LA PIERRE
CHASSEGUEY	MONTMARTIN SUR MER	SAINT MARTIN D'AUDOUVILLE
CHEF DU PONT	MONTRABOT	SAINT OVIN
CHERENCE LE ROUSSEL	MONTVIRON	SAINT PAIR SUR MER
COULOUVRAY BOISBENATRE	MORVILLE	SAINT PATRICE DE CLAIDS
CROIX AVRANCHIN	NEUVILLE AU PLAIN	SAINT PIERRE DE COUTANCES

SAINT PIERRE EGLISE		
SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE		
SAINT SAUVEUR VILLAGES		
SAINTE MERE EGLISE		
SARTILLY BAIE BOCAGE		
SAVIGNY		
SEBEVILLE		
SENOVILLE		
SIOUVILLE HAGUE		
SORTOSVILLE		
SOTTEVAST		
SOTTEVILLE		
SOURDEVAL		
TANIS		
TEURTHEVILLE HAGUE		
TOCQUEVILLE		
TOLLEVAST		
TURQUEVILLE		
VAL SAINT PERE		
VALOGNES		
VAROUVILLE		
VAUDREVILLE		
VAUDRIMESNIL		
VENDELEE		
VENGEONS		
VERGONCEY		
VIDECOSVILLE		
VILLEBAUDON		
VILLIERS FOSSARD		
VILLIERS LE PRE		
VIREY		

ANNEXE 2 : Carte des Zones de Prophylaxie Renforcée (ZPR) dans la Manche

Carte n°1 : Zone de prophylaxie renforcée autour du foyer de Millières (zone rose)

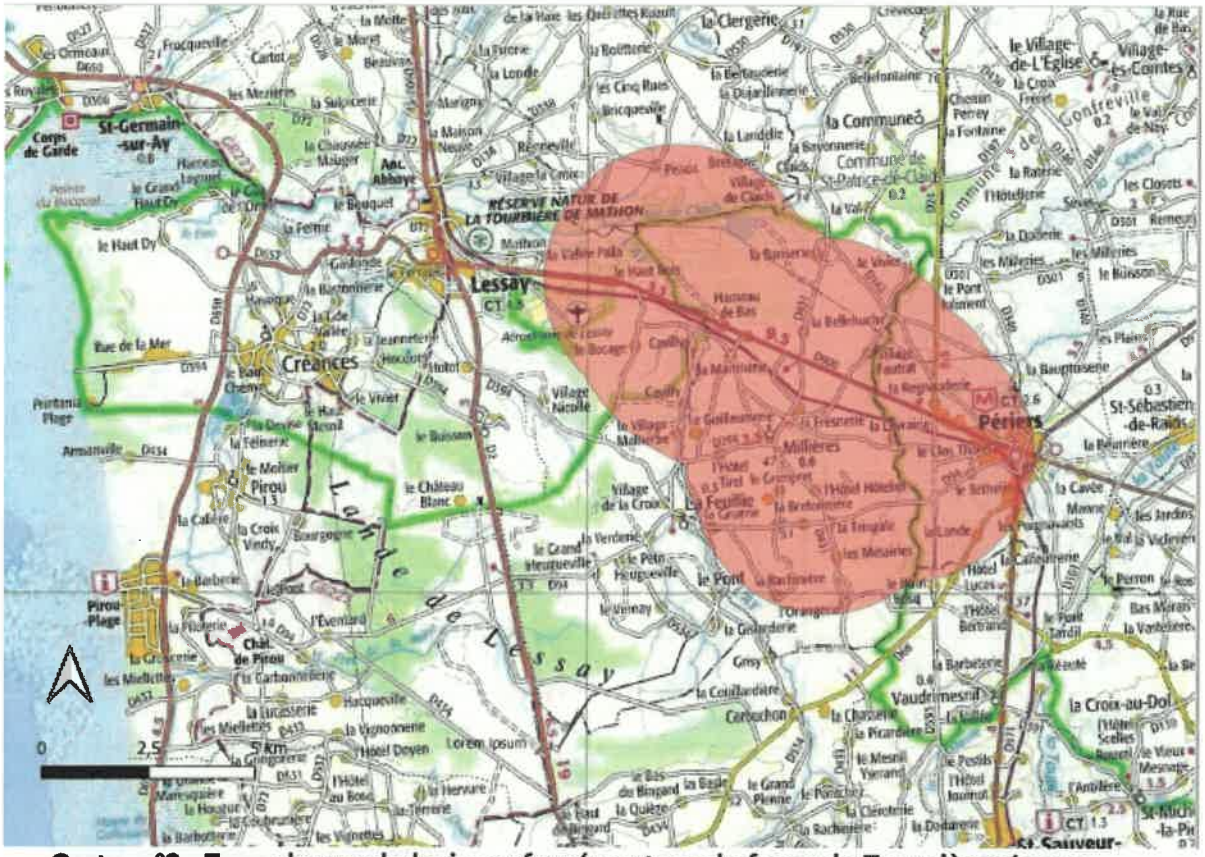

Carte n°2 : Zone de prophylaxie renforcée autour du foyer de Tournières (zone orangée)

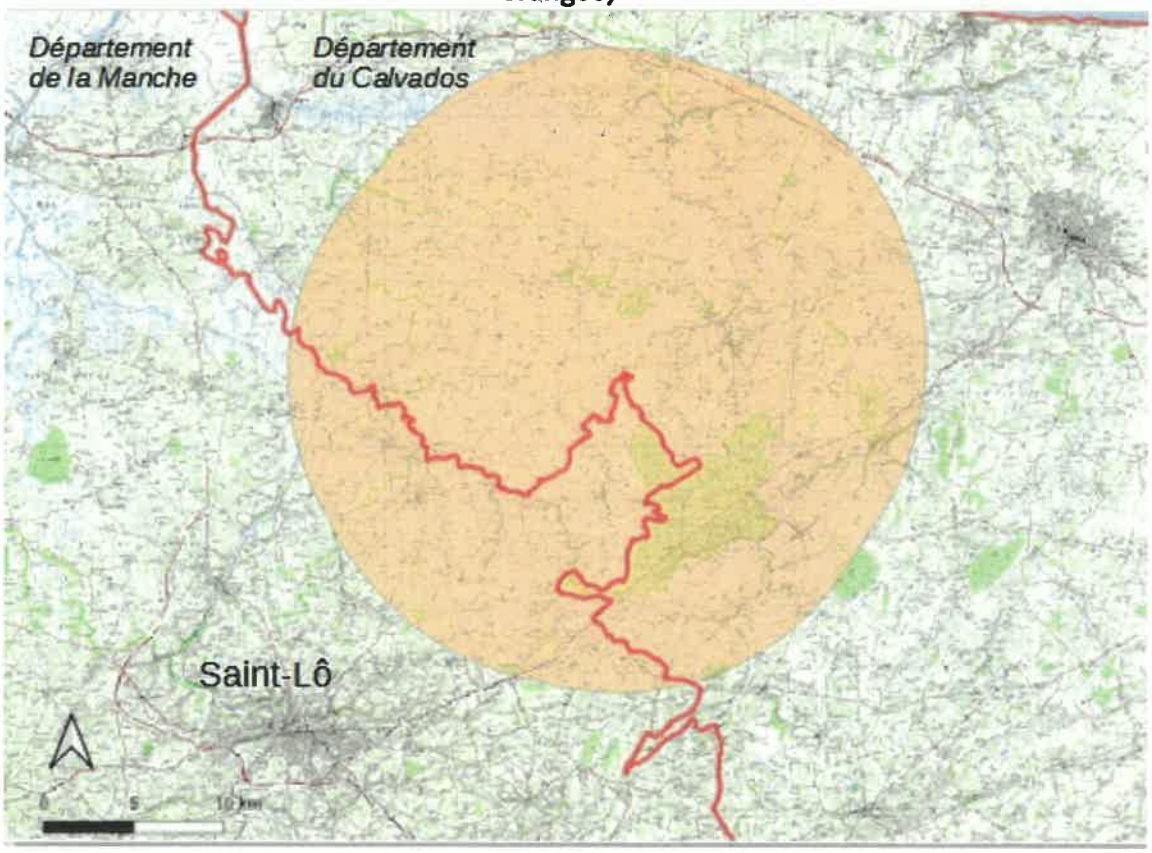

Carte n°3 : Zone de prophylaxie renforcée autour du foyer de Hemevez (zone en marron)

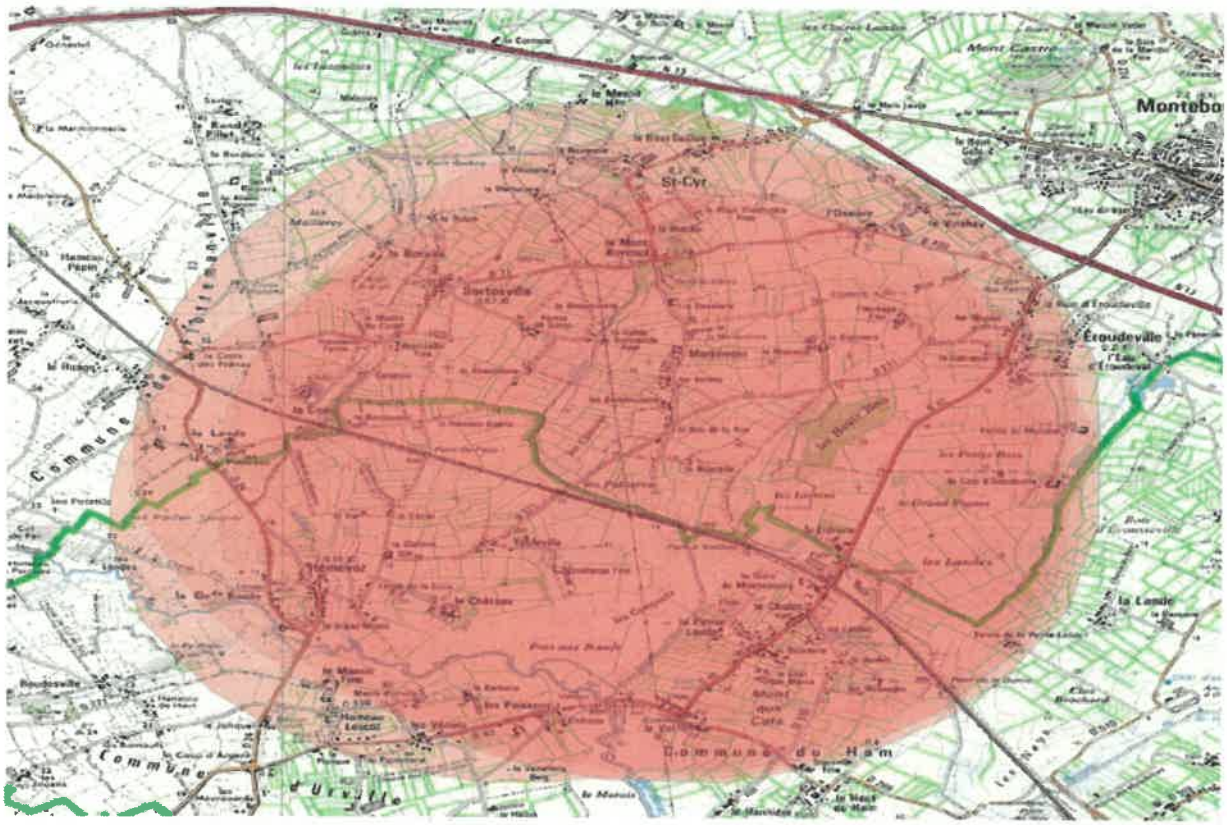

ANNEXE 3 : Liste des communes concernées par les Zones de Prophylaxie Renforcée (ZPR)

Tableau 1 : Communes concernées par la ZPR autour du foyer de Millières

Commune	Commune nouvelle	Code INSEE
La Feuillie		50182
Lessay		50267
Millières		50328
Périers		50394
Saint-Patrice-de-Claids		50533
Vaudrimesnil	Saint-Sauveur-Villages	50622
Vesly		50629

Tableau 2 : Communes de la Manche concernées par la ZPR autour du foyer de Tournières

Commune	Commune nouvelle	Code INSEE
Airel		50004
Bérigny		50046
Cerisy-la-Forêt		50110
Couvains		50148
Moon-sur-Elle		50356
Saint-André-de-l'Épine		50446
Saint-Clair-sur-l'Elle		50455
Saint-Fromond		50468
Saint-Georges-d'Elle		50473
Saint-Germain-d'Elle		50476
Saint-Jean-de-Savigny		50491
Villiers-Fossard		50641

Tableau 3 : Communes de la Manche concernées par la ZPR autour du foyer de Hemevez

Commune	Commune nouvelle	Code INSEE
ECAUSSEVILLE		50169
EROUDEVILLE		50175
FLOTTEMANVILLE		50186
HEMEVEZ		50241
HUBERVILLE		50251
LE HAM		50227
MONTEBOURG		50341
SAINT CYR BOCAGE		50461
SORTOSVILLE BOCAGE		50578
URVILLE		50610